

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°30-2021-076

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2021

Sommaire

Prefecture du Gard / SIDPC

30-2021-08-13-00002 - AP du 13 aout 2021 subordonnant à la présentation du passe sanitaire l'accès au centre commercial CAP COSTIERES (4 pages)

Page 3

Prefecture du Gard

30-2021-08-13-00002

AP du 13 aout 2021 subordonnant à la présentation du passe sanitaire l'accès au centre commercial CAP COSTIERES



Arrêté préfectoral n° 30-2021-08- du 13 août 2021 subordonnant à la présentation du passe sanitaire l'accès au centre commercial Cap Costières

La préfète du Gard Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1 et suivants et L.3136-1;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-1;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n°2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil Constitutionnel, modifiant la loi précitée ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de 5^e classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021, nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-08-002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-08- du prescrivant les conditions du port du masque dans le département du Gard ;

Vu l'avis en date du 11 août 2021 de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Vu la consultation des parlementaires, des exécutifs locaux et des représentants consulaires du Gard, membres du comité de concertation départemental pour la Covid-19, recueillis lors de la consultation effectuée le 13 août 2021;

Vu l'urgence sanitaire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant les données épidémiologiques communiquées par Santé Publique France et l'avis de l'agence régionale de santé susvisé qui font état d'un taux d'incidence tous âges pour l'ensemble du département de 440,2 pour 100 000 habitants et d'un taux de positivité des tests de 6,9 % pour la période du 1^{er} au 7 août 2021;

Considérant que le seuil d'alerte se situe à 50, le seuil d'alerte renforcée à 150 et le seuil d'alerte maximale à 250; que le seuil d'attention pour le taux de positivité est estimé à 5 et le seuil d'alerte à 10;

Considérant que la situation sanitaire dans sa traduction sur l'impact hospitalier est préoccupante car la tension sur le système de santé s'intensifie;

Considérant que l'ARS, eu égard à cette dégradation, a dû prononcer, le 4 août 2021, le passage en niveau 3 de la doctrine régionale d'adaptation de l'offre de soins conduisant au déclenchement des plans blancs des établissements de santé, puis le 6 août, le passage en niveau 4 induisant une déprogrammation médico-chirurgicale; Considérant que pour le Gard, la situation de tension sur le système hospitalier se traduit par un taux d'occupation des réanimations à 90 % dont 23 % de patients COVID au 10 août 2021;

Considérant que la part du variant Delta est majoritaire et que ce variant est plus contagieux et qu'il peut être à l'origine de cas graves ;

Considérant que l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 17 juin 2021 identifie comme facteurs de transmission accrue du virus SARS-CoV-2 la densité de population et le contact prolongé entre plusieurs personnes;

Considérant que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, notamment pendant la phase pré-symptomatique, de l'ordre de cinq jours en moyenne, de l'infection; qu'il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique Covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et de ses variants ;

Considérant que l'article 1er, II.-2° de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire dispose que la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 peut être imposée, sur décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient pour l'accès aux grands magasins et centres commerciaux, au-delà d'un seuil défini par décret.

Considérant que l'article 47-1-I du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire fixe à 20 000 m² le seuil au-delà duquel le passe sanitaire peut être requis dans les grands magasins et les centres commerciaux ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population;

Considérant que les conditions de circulation et de promiscuité dans les grands centres commerciaux sont susceptibles d'accroître les risques de contamination, en particulier en période de forte fréquentation dans le département du Gard de ces établissements pendant la saison estivale et également pendant la période préparatoire à la rentrée scolaire ;

Considérant de ce fait qu'afin de réduire les risques de transmission du virus de la covid-19, il y a lieu de subordonner à la présentation du passe sanitaire pour l'accès aux centres commerciaux du département du Gard dont la surface commerciale utile est supérieure à 20 000 m²;

Considérant que le centre commercial CAP COSTIERES a une surface commerciale utile supérieure à $20\ 000\ m^2$;

Considérant que dans le bassin de vie concerné, une offre en produits de première nécessité (alimentaire – pharmacie) équivalente existe et garantit l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité;

Considérant que la part du variant Delta est majoritaire et que ce variant est plus contagieux et qu'il peut être à l'origine de cas graves ;

Considérant le brassage de populations au sein du centre commercial, rendant difficile voire impossible le respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique de 2 mètres entre 2 personnes;

Considérant que ce brassage de population est à même de renforcer la propagation de l'épidémie au niveau local sur plusieurs semaines au regard du délai d'incubation et de la période de contamination, et de façon plus générale sur l'ensemble du territoire national par la dispersion de cette population estivale;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus SARS-Cov-2 et de ses variants, ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet :

ARRÊTE:

Article 1.: Dans le département du Gard, l'accès au centre commercial CAP COSTIERES GEANT CASINO sis 400 avenue Claude Baillet 30 000 NIMES dont la surface commerciale utile est de plus de 20 000 m² est subordonné à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage RT-PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un personnel de santé, datant de mois de

72 heures et ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination.

<u>Article 2.</u>: le port du masque restera obligatoire pour toutes les personnes agées de 11 ans et plus dans tout le centre commercial CAP COSTIERES.

<u>Article 3.</u>: Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa notification et jusqu'au 15 novembre 2021.

Article 4.: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard.

Article 6. : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, à titre d'information, à Monsieur le Maire de Nîmes.

Nîmes, le 13 août 2021

a préfète,

Pour la Préfète, le secretaire général

Frédéric LOISEAU